



**Wallonie**  
**social**  
**SPW**

# **Les subsides en infrastructure pour les milieux d'accueil de la petite enfance**

# Sommaire :

- Qui peut bénéficier de la subvention ?
- Quels milieux d'accueil peuvent bénéficier de la subvention ?
- Dans quel cadre les subventions à l'infrastructure peuvent-elles être accordées ?
- Quelles sont les conditions d'accès ?
- Quel est le montant de la subvention ?
- Quelle est la procédure de demande ?
- Base légale
- Plus d'infos ?

# Qui peut bénéficier de la subvention ?

Le pouvoir organisateur doit être :

- ✓ Un CPAS ;
- ✓ Une ASBL ;
- ✓ Une association Chapitre XII ;

Les communes peuvent introduire une demande de subvention auprès du SPW Mobilité et Infrastructure dans le cadre de leur P.I.C. (Plan d'Investissement Communal)

# Quels milieux d'accueil peuvent bénéficier de la subvention ?

La subvention est ouverte aux milieux d'accueil visés par l'arrêté du 8 juillet 83 :

- ✓ Les crèches et maisons communale d'accueil de l'enfance (M.C.A.E.) ;
- ✓ Les pouponnières ;
- ✓ Les maisons maternelles et centres d'accueil.

# Quels milieux d'accueil peuvent bénéficier de la subvention ?

La subvention est ouverte aux milieux d'accueil visés par l'arrêté du 8 juillet 83 :

- ✓ Les crèches et maisons communale d'accueil de l'enfance (M.C.A.E.) ;
  - ➔ Crèches de niveau 2 de subventionnement
- ✓ Les pouponnières et centres d'accueil ;
  - ➔ Services d'Accueil Spécialisé de la Petite Enfance (S.A.S.P.E.)
- ✓ Les maisons maternelles.
  - ➔ Maisons d'accueil bénéficiant de la subvention visée à l'article 96 du C.R.W.A.S.S.

# Dans quel cadre les subventions à l'infrastructure peuvent-elles être accordées ?

Les subventions peuvent être accordées pour :

- ✓ L'achat d'un bâtiment ;
- ✓ Des travaux d'aménagement, d'extension, de rénovation, de transformation ou de construction ;
- ✓ Le premier ameublement d'une structure (nouvelles places uniquement).

# Quelles sont les conditions d'accès ?

- ✓ Le demandeur de la subvention infrastructure doit avoir un droit réel sur le bâtiment qui fait l'objet de la demande de subsides : propriétaire ou emphytéote ;
- ✓ Le demandeur de la subvention infrastructure doit être le gestionnaire du milieu d'accueil ;
- ✓ La subvention est accordée dans les limites des crédits budgétaires.

# Quel est le montant de la subvention ?

## 1. Subvention pour des travaux ou équipements :

- ✓ La subvention sera calculée en fonction des travaux/ achats réellement effectués ou du coût maximum éligible ;
- ✓ Le montant maximum des travaux pris en compte pour le calcul de la subvention dépend du nombre de place subsidiées en fonctionnement par l'O.N.E. ;
- ✓ Le coût indexé éligible à la subvention par place s'élève au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à maximum +/- 33.000 € H.T.V.A. (Valeur 83 : 14.870 € HTVA ) ;
- ✓ Le montant de la subvention correspondra à 60% des travaux éligibles, TVA comprise, majoré de 5 % pour les frais généraux (pour les frais d'architecte, d'études,...) arrondi aux 25 € inférieurs.



# Quel est le montant de la subvention ?

Concrètement, une demande est introduite pour la construction d'un nouveau bâtiment permettant d'y accueillir une crèche de 35 places.

Quel est le montant de sa subvention ?

Le coût maximum éligible s'élève à  $35 \times 33.000 \text{ €} = 1.155.000 \text{ € H.T.V.A.}$

A. Les travaux coûtent 1.000.000 € H.T.V.A.:

Le subside de 60 % sera calculé sur la base du coût réel :

Il s'élèvera à :

$(1.000.000 \text{ €} + 21\% \text{ de TVA} + 5\% \text{ de frais généraux}) \times 60\% = \mathbf{762.300 \text{ €}}$

B. Les travaux coûtent 2.000.000 € H.T.V.A.:

Le subside de 60 % sera calculé sur la base du coût maximum éligible, soit 1.155.000 €.

Il s'élèvera à :

$(1.155.000 \text{ €} + 21\% \text{ de TVA} + 5\% \text{ de frais généraux}) \times 60\% = \mathbf{880.450 \text{ €}^*}$

\* Montant arrondi aux 25 € inférieurs

# Quel est le montant de la subvention ?

Ne sont pas subsidiables :

- ✓ Les études ;
- ✓ Les montants qui ne sont pas mis en concurrence (somme à justifier, somme réservée,... ) ;
- ✓ Les semis et plantations ;
- ✓ Les contrats d'entretien (ascenseur, centrale incendie,...) ;
- ✓ Le mobilier, à l'exception du premier ameublement ;
- ✓ Le petit mobilier/équipement (poubelles, jouets,...).

# Quel est le montant de la subvention ?

## 2. Subvention pour l'achat d'un bâtiment :

- ✓ La subvention du bâtiment hors coût du terrain sera calculée soit en fonction de la valeur estimée, soit du prix de vente, soit du coût maximum éligible ;
- ✓ Le montant maximum pris en compte pour le calcul de la subvention dépend du nombre de places subsidiées en fonctionnement par l'O.N.E. ;
- ✓ Pour un achat, le coût indexé éligible à la subvention par place s'élève au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à maximum +/- 24.750 € H.T.V.A. (Valeur 83 : 75% de 14.870 € HTVA) ;
- ✓ Le montant de la subvention correspondra à 60% du coût éligible, TVA ou droits d'enregistrement compris.

# Quel est le montant de la subvention ?

Concrètement, une demande est introduite pour l'achat d'un bâtiment aménagé permettant d'accueillir un crèche de 28 places.

Quel est le montant de sa subvention ?

Le coût maximum éligible s'élève à  $28 \times 24.750 \text{ €} = 693.000 \text{ €}$

A. Le prix de vente est de 700.000 € hors terrain – l'estimation est de 750.000 € hors terrain :

Le subside de 60 % sera calculé sur la base du coût maximum éligible, soit 693.000 € :

Il s'élèvera à :

$(693.000 \text{ €} + 12,5\% \text{ de droits d'enregistrement}) \times 60\% = \mathbf{467.775 \text{ €}}$

B. Le prix de vente est de 500.000 € hors terrain – l'estimation est de 650.000 € hors terrain :

Le subside de 60 % sera calculé sur la base du prix de vente, soit 500.000 €.

Il s'élèvera à :

$(500.000 \text{ €} + 12,5\% \text{ de droits d'enregistrement}) \times 60\% = \mathbf{337.500 \text{ €}}$

C. Le prix de vente est de 650.000 € hors terrain – l'estimation est de 600.000 € hors terrain :

Le subside de 60 % sera calculé sur la base de l'estimation, soit 600.000 €.

Il s'élèvera à :

$(600.000 \text{ €} + 12,5\% \text{ de droits d'enregistrement}) \times 60\% = \mathbf{405.000 \text{ €}}$

Si le bâtiment est neuf et donc soumis à TVA, le calcul de la subvention se fera sur la base de la TVA et non des frais d'enregistrement.

# Quel est le montant de la subvention ?

Si le montant pris en compte pour le calcul du subside est inférieur au coût maximum éligible (exemple B et C de la diapositive précédente), l'achat du premier ameublement ou des travaux complémentaires peuvent être subsidiés.

Le calcul du subside se fait soit sur le coût réel soit sur la différence entre le coût maximum éligible et le coût pris en compte pour le calcul du subside à l'achat :

## Exemple B :

Coût maximum éligible : 693.000 € - Prix de vente : 500.000 €

Montant disponible : 193.000 €

➡ Subside possible :  $(193.000 \text{ €} + 21\% \text{ de TVA} + 5\% \text{ de frais généraux}) \times 60 \% = \mathbf{147.100 \text{ €}^*}$

## Exemple C :

Coût maximum éligible : 693.000 € - Estimation : 600.000 €

Montant disponible : 93.000 €

➡ Subside possible :  $(93.000 \text{ €} + 21\% \text{ de TVA} + 5\% \text{ de frais généraux}) \times 60 \% = \mathbf{70.875 \text{ €}^*}$

\* Montant arrondi aux 25 € inférieurs

# Quel est le montant de la subvention ?

Ne sont pas subsidiables :

- ✓ Les frais de notaires ;
- ✓ Les frais liés à l'établissement de certificats (PEB, Electricité,...), normalement à charge du vendeur ;

# Quelle est la procédure à suivre ?

La demande de subsides à l'infrastructure doit respecter plusieurs étapes qui dépendent du type de projet.

Chaque étape est subordonnée à l'octroi de l'accord par le ministre de la phase précédente.

La promesse ferme de subsides n'est octroyée qu'au moment de l'attribution du dossier ou de l'accord de principe à l'achat sous réserve des moyens budgétaires disponibles.

Les travaux et les achats ne peuvent être commandés, l'acte d'achat ne peut être passé **avant d'avoir reçu l'accord ministériel**



## A. TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS, PREMIER AMEUBLEMENT :

### 1. Principe de subventionnement

Cette étape permet d'obtenir un accord de principe, il permet d'informer le ministre compétent du projet.

Le demandeur doit notamment transmettre son agrément ONE ou le document spécifiant qu'il est retenu dans une programmation ainsi que la preuve du droit réel sur le bien envisagé (bail emphytéotique ou acte de propriété)

Le ministre marque son accord sur le principe de subventionnement.

Cette décision n'engage ni la Région, ni le Ministre.

# Quelle est la procédure à suivre ?

## 2. Avant-projet

Cette étape permet d'avoir une première vue du projet. Il permet aux différents intervenants (O.N.E., Région wallonne, Service de prévention incendie, AFSCA,...) de donner un avis sur l'avant projet.

Pour les travaux importants, il est conseillé d'organiser une réunion plénière en présence de intervenants précités ainsi que de l'architecte et du demandeur afin de concilier les points de vue et d'optimiser le dossier.

Après l'avis favorable de l'administration, le ministre marque son accord sur l'avant-projet.

Cette décision n'engage ni la Région, ni le Ministre.

## 3. Projet définitif

Les documents à transmettre à ce stade sont l'ensemble du dossier de mise en concurrence. Il comprend notamment les plans définitifs et le cahier des charges.

L'administration vérifie la conformité du dossier avec la législation sur les marchés publics et les remarques émises à l'avant-projet.

Cette décision n'engage ni la Région, ni le Ministre.



# Quelle est la procédure à suivre ?

## 4. Accord ferme d'intervention.

A ce stade, l'ensemble du dossier d'attribution doit être transmis à l'administration. Il comprend notamment le cahier des charges, la preuve de publicité, les offres des différentes entreprises, le rapport d'analyse des offres, la décision d'attribution du (ou des) marché(s)

L'administration vérifie la conformité du dossier avec la législation sur les marchés publics et les remarques émises au stade projet.

L'administration calcule le subside sur la base des offres déposées ou du coût maximum éligible et soumet le dossier au ministre compétent.

En fonction des crédits budgétaires disponibles, le ministre pourra octroyer le subside.



**Le bénéficiaire ne peut passer commande des travaux qu'après avoir obtenu cet accord sur l'attribution du marché !**

**(perte du droit au subside !)**

# Quelle est la procédure à suivre ?

## 5. Exécution des marchés - liquidation financière.

Le bénéficiaire transmet les états d'avancement à l'administration au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Chaque état d'avancement doit être accompagné de la facture correspondante et être approuvé par le bénéficiaire.

Après vérification par l'administration, des acomptes sont versés au prorata de l'avancement des travaux et dans la limite du subside calculé au stade de l'accord ferme d'intervention.

## 6. Décompte final – Montant définitif du subside.

Le bénéficiaire transmet l'état final des travaux, le PV de réception provisoire et les tableaux justificatifs du montant total dû, des états d'avancement successifs et des délais d'exécution.

L'administration calcule le subside définitif du projet qui tiendra compte du montant total des travaux, en ce compris la révision des prix et à l'exception des travaux non subsidiés et des travaux modificatifs non-acceptés et soumet le dossier au ministre compétent.

En fonction des crédits budgétaires disponibles, le ministre pourra octroyer le subside. Le solde de la subvention est ensuite versé au bénéficiaire.

# Quelle est la procédure à suivre ?

## B. ACHATS :

### 1. Principe de subventionnement

Le demandeur transmet à l'administration les documents nécessaires à l'obtention de l'accord de principe, notamment l'agrément ONE et l'estimation de la valeur vénale du bâtiment.

L'administration analyse le dossier et soumet l'accord au ministre compétent.

Celui-ci marque son accord qui est ensuite transmis au demandeur.



**Cet accord doit être demandé et octroyé avant que l'acte d'acquisition ne soit passé !**

### 2. Promesse ferme et liquidation de la subvention

Le bénéficiaire doit transmettre l'acte d'achat enregistré et l'avant-projet des éventuels travaux d'aménagement.

L'administration analyse le dossier, calcule le subside et soumet le dossier au ministre compétent.

En fonction des crédits budgétaires disponibles, le ministre pourra octroyer le subside.

Si des travaux sont prévus, la suite de la procédure « Travaux » doit être suivie.

# Base légale

- **8 JUILLET 1983.** – Arrêté de l'Exécutif réglant pour la Communauté française l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de crèches, pouponnières, maisons maternelles et centres d'accueil, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces immeubles  
*(M.B. du 16/12/1983, p. 15689)*
- **27 JUIN 1996.** – Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1983 réglant les modalités d'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de crèches, pouponnières, maisons maternelles et centres d'accueil, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces immeubles  
*(M.B. du 17/7/1996, p. 19360) (Ajout des M.C.A.E.)*

# Plus d'infos ?

**Service Public de Wallonie**  
**SPW Intérieur et Action sociale**  
**Département de l'Action sociale**  
**Direction de l'Action sociale**  
Avenue Gouverneur Bovesse n° 100  
5100 Namur (Jambes)

Responsable du secteur crèches : Marie-Agnès LEBLANC  
Mail : [infracreches.social@spw.wallonie.be](mailto:infracreches.social@spw.wallonie.be)

Tél.: 081/32.72.99

<http://actionsociale.wallonie.be/petite-enfance/creches>

La législation ainsi que l'ensemble des documents à joindre pour chaque étape de la procédure peut être obtenu sur simple demande à l'adresse mail :

[infracreches.social@spw.wallonie.be](mailto:infracreches.social@spw.wallonie.be)

# Merci pour votre attention

## Des questions?

